

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Versailles

Jugement du : 16/12/2014  
8 ème chambre correctionnelle section 2  
N° minute : [REDACTED]  
N° parquet : [REDACTED]

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le SEIZE DÉCEMBRE  
DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame MICHON Florence, vice-présidente, présidente du tribunal  
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article  
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame LAGOGUEY Monique, greffière,

en présence de Madame MARTIN-LECUYER Bernadette, procureur de la République  
adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]  
né le 5 [REDACTED] (Yvelines)

Nationalité : française  
Situation familiale : marié  
Situation professionnelle : Artisan  
Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : [REDACTED] FRANCE

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître JOSSEAUME Rémy avocat au  
barreau de PARIS [REDACTED] S.

**Prévenu du chef de :**

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 6 mai 2014 à 14h45 à VILLIERS ST FREDERIC, Route de St Germain

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, [REDACTED] Maître JOSSEAUME Rémy, conseil de [REDACTED], a été entendue au soutien de ses conclusions de nullité.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

[REDACTED] Maître JOSSEAUME Rémy, conseil de [REDACTED] a été entendue en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 16 décembre 2014 a été notifiée à [REDACTED] le 30 mai 2014 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir Route de Saint Germain à VILLIERS ST FREDERIC 78640, le 6 mai 2014 à 14h45, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool de un virgule soixante-trois par litre, avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le 04/09/2013., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

**MOTIFS**

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Attendu qu'il convient de prononcer la nullité des examens et analyses effectués le 6 mai 2014 par le Docteur SINDBERG et le 9 mai 2014 par le Professeur ALVAREZ ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de [REDACTED]

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

**FAIT DROIT** aux nullités ;

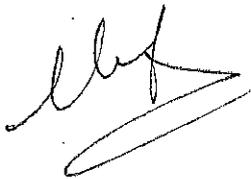
**PRONONCE** la nullité des examens et analyses effectués le 6 mai 2014 par le Docteur SINDBERG et le 9 mai 2014 par le Professeur ALVAREZ

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**RELAXE** [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour copie certifiée conforme délivrée à  
Me JOSSEAUME Remy  
sur les réquisitions au Greffe du Tribunal de Grande Instance  
de Versailles par Nous Greffier en Chef soussigné

A VERSAILLES LE 17.03.2015

P/ LE GREFFIER EN CHEF

